

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par :Francoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél :francoise.chavet@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-21

autorisant GRENOBLE ALPES METROPOLE à exploiter une centrale de cogénération sur la commune de GRENOBLE pour son projet BIOMAX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VIII chapitre unique autorisation environnementale et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 et les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 18 mai 2017, et complétés le 29 juin 2017, par GRENOBLE ALPES METROPOLE pour son projet BIOMAX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité décarbonnée) sur un terrain du CEA implanté sur la commune de GRENOBLE, ZAC presqu'île ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 août 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 9 janvier 2018 et close le 9 février 2018 en mairie de GRENOBLE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 13 mars 2018 par M. Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SEYSSINET-PARISSET en date du 17 janvier 2018
- SASSENAGE en date du 29 janvier 2018
- SEYSSINS en date du 30 janvier 2018
- SAINT-MARTIN-LE VINOUX en date du 5 février 2018
- SAINT-EGREVE en date du 7 février 2018
- GRENOBLE en date du 26 mars 2018

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2017 ;

VU le courriel du 18 octobre 2017 et l'avis par courrier du 24 octobre 2017 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité du 13 décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'unité départementale Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes du 5 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juin 2018 ;

VU la lettre du 28 juin 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du 5 juillet 2018 ;

VU la lettre du 22 août 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que pour répondre à l'évolution des besoins énergétiques induits par le développement du secteur Nord de GRENOBLE et pallier l'arrêt programmé de la chaufferie du CEA fonctionnant au fioul lourd, la construction d'une nouvelle centrale de production de chaleur décidée par GRENOBLE ALPES METROPOLE (projet BIOMAX) permettra d'augmenter de 60 % à 70 % le taux d'énergie renouvelable utilisé par le réseau chaleur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le projet de centrale biomasse de cogénération BIOMAX a également pour objectif de produire de l'électricité décarbonnée en combinant la production d'énergie électrique et thermique à partir d'un générateur de vapeur surchauffée utilisant la biomasse comme combustible et d'un groupe turbo-alternateur à contre-pression ;

CONSIDERANT que les activités de GRENOBLE ALPES METROPOLE pour son projet BIOMAX de centrale biomasse de cogénération sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2910-A-1, n°2910-B-1 et n° 3110 soumises au régime de l'autorisation et sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit d'une part que lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017, elle peut être déposée, instruite et délivrée notamment en application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1^{er} mars 2017) si le pétitionnaire opte pour ce choix et d'autre part, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est ensuite applicable ;

CONSIDERANT d'une part, que la demande d'autorisation susvisée a été déposée par la société entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017, et que d'autre part, le pétitionnaire a fait part de son choix pour que cette demande soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, il est fait application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et par conséquent, la demande d'autorisation susvisée a été instruite et est délivrée selon les dispositions des articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à la date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et les nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les questions soulevées à l'occasion de l'enquête publique ont fait l'objet de réponse de la part de l'exploitant et qu'il a porté une attention particulière à ses rejets atmosphériques pour intégrer la problématique « qualité de l'air » au niveau du bassin grenoblois ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté notamment celles destinées à la prévention de la pollution atmosphérique, des ressources en eaux et des milieux aquatiques, des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses, des risques technologiques et des déchets produits sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par GRENOBLE ALPES METROPOLE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - GRENOBLE ALPES METROPOLE, (siège social : 3, rue Malakoff - CS 50 053 - 38031 GRENOBLE Cedex 1) est autorisée à exploiter une installation de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) sur le site du CEA implanté sur la commune de GRENOBLE, ZAC presqu'île, parcelles AD 314 et AD 315.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article **R. 512-69** du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation. Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article **R. 512-39-1** du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article **R. 512-39-2** du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article **R. 512-39-3** du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article **R. 181-44** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9 - Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application de l'article **L. 181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication sur le site internet des services de l'État en Isère,
 - la parution de l'avis dans la presse,

effectués dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de GRENOBLE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE ALPES METROPOLE, et dont copie sera adressée au maire de GRENOBLE.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2018

P/Le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Projet BIOMAX

sur la commune de GRENOBLE